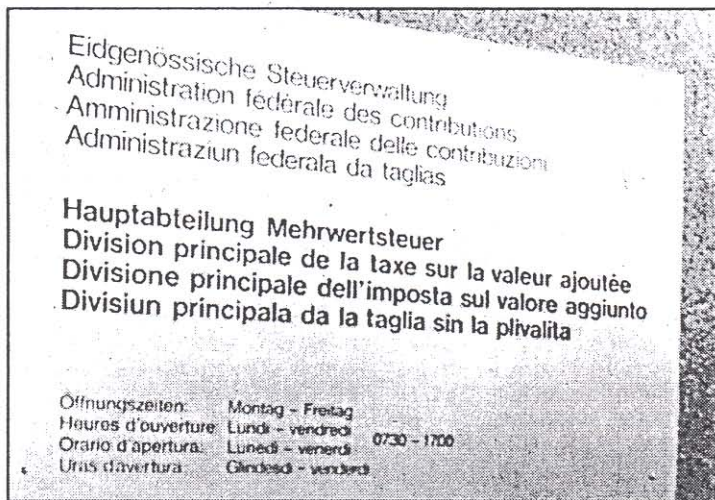


Fiscalité C'était prévisible, les taux de TVA augmentent

En acceptant en votation populaire, le 28 novembre 1993, l'introduction d'un impôt indirect à plusieurs phases que l'on connaît aujourd'hui sous l'abréviation TVA (taxe sur la valeur ajoutée), le souverain avait également donné son accord anticipé à une augmentation ultérieure des taux du nouvel impôt; la situation des finances fédérales devait toutefois le justifier.

On n'aura guère attendu: le 20 mars 1998, le Conseil national et le Conseil des Etats ont décidé de l'augmentation des taux de TVA à compter du 1er janvier 1999. Bien que le délai référendaire n'expire que le 9 juillet 1998, il n'est guère douteux que les nouveaux taux entreront bien en vigueur au début de l'année prochaine. Rappelons que trois taux principaux régissent actuellement la TVA: un taux réduit de 2% frappe les biens de première nécessité. Les prestations de l'industrie hôtelière bénéficient depuis peu d'un taux dérogatoire de 3%. Quant au taux ordinaire, applicable à la grande majorité des livraisons de biens et des



La TVA a pignon sur rue à Berne.

photo o

prestations de services, il est actuellement de 6,5%. Les nouveaux taux s'élèveront, dès le 1er janvier 1999, respectivement à 2,3%, 3,5% et 7,5%.

Moment décisif: la livraison du bien ou la fourniture du service

Lorsque des réglementations fiscales, et plus particulièrement des taux, se modifient, l'une des principales questions qui se posent est celle du régime transitoire. En d'autres termes, quel sera le

critère juridique ou économique de soumission de l'opération à l'ancien ou au nouveau droit. L'Administration fédérale des contributions n'a, à notre connaissance, pas encore édicté d'ordonnance d'exécution en la matière. Il est toutefois hautement vraisemblable que, à l'image de ce qui s'est passé lorsque la TVA a remplacé l'Icha le 1er janvier 1995, le critère déterminant ne sera ni le moment de la facturation ni même le moment du paiement, mais le moment de la livraison de biens ou de

la fourniture de la prestation de services. Ainsi, la livraison d'une télévision le 19 décembre 1998, facturée le 10 janvier 1999, sera frappée d'une TVA à l'ancien taux de 6,5%. En cas de prestations périodiques, par exemple pour les abonnements de journaux, il sera nécessaire de procéder à un fractionnement de la prestation des différentes périodes concernées.

Seul le consommateur final en ressentira les effets

Les augmentations prévues n'auront que peu d'effets sur le porte-monnaie des entreprises assujetties à la TVA, celles-ci se bornant en fait à être les collecteurs de l'impôt. Un impôt indirect, tel que la TVA, frappe économiquement le consommateur final de la livraison de biens ou de la prestation de services, qui ne peut faire valoir la déduction de l'impôt préalable. C'est bien lui qui ressentira, dès le début de l'année prochaine, les effets de l'augmentation des taux voulue par les Chambres fédérales.

Philippe Béguin,
expert fiscal diplômé,
STG-Coopers
& Lybrand SA